



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 mai 2014
(OR. fr)

9333/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0377 (COD)

CODEC 1185
CLIMA 40
ENV 416
ENER 171
TRANS 246
IND 147
ONU 48
AGRI 334
ECOFIN 435
ISL 18

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 7 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 15889/13.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 16 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 76/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 9021/14.